

Ce fichier a été téléchargé le Thursday 30 November 2023 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on Nov. 30, 2023.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

## Code civil

### Section IV — De l'action à fins de subsides

#### Extrait

#### Article 342-5

#### Version du Jan. 3, 1972

Texte source : *Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.*

La charge des subsides se transmet à la succession du débiteur suivant les règles de l'article 207-1 ci-dessus.

---

#### Version du Dec. 3, 2001

Texte source : *Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral.*

La charge des subsides se transmet à la succession du débiteur suivant les règles de l'article [767. 207-1 ci-dessus](#).